



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2008-71 du 23 juin 2008
fixant la liste des animaux classés nuisibles
dans le département des Hauts-de-Seine
pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 et 7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juin 2008,

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et la prévention des dommages aux activités, aux biens et à la faune causés par les populations de fouines,

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne,

Considérant les dommages causés à la flore et aux milieux humides (dégradation des berges des cours d'eau et eaux closes), de l'atteinte à la sécurité publique et dans l'intérêt de la santé publique (maladies transmissibles à l'homme, leptospirose notamment), il est essentiel de poursuivre la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués,

Considérant les atteintes à la sécurité publique (dégradation des bâtiments), à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations d'étourneaux sansonnets,

Considérant les atteintes à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

Considérant l'intérêt de prévenir les déséquilibres biologiques (protection de la faune) pouvant être causés par des espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans une volonté de protection de la faune et de la flore, sont classées nuisibles dans le département des Hauts-de-Seine pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- Fouine - *Martes foina*
- Lapin de garenne - *Oryctolagus cuniculus*
- Ragondin - *Myocastor coypus*
- Rat musqué - *Ondatra zibethicus*
- Renard - *Vulpes vulpes*
- Sanglier - *Sus scrofa*

OISEAUX

- Corneille noire - *Corvus corone*
- Etourneau sansonnet - *Sturnus vulgaris*
- Pie bavarde - *Pica pica*
- Pigeon ramier - *Columba palumbus*

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme de délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Nanterre, le 23 JUIN 2008
Le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville
et de la Cohésion Sociale

B. KAPLAN